



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 MARS 2026

**Convocation : 15 mars 2026**

**L'An Deux Mil Vingt-Six, le 20 mars à 19 heures**

**Le Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal en Mairie de Laissaud

**Etaient présents : Madame Nathalie POMÉON, Monsieur Gilles MONNET, Monsieur Hubert FLEURET, Madame Sophie CORDEL, Monsieur Sébastien ARBRUN, Madame, Camille ARBRUN, Madame Christine BACON, Monsieur Jérôme DURAND, Monsieur Pascal EXERTIER, Monsieur Rémi GINI, Madame Emilie MARTINEZ, Madame Mélanie MOREL, Madame Léonie POMÉON, Monsieur Maxence STREIFF, Madame Katia WEBER.**

**Absents et excusés :**

**Secrétaire de Séance : Sophie CORDEL**

**Quorum atteint**

**Ouverture de séance : 19h06**

**Rappel ordre du jour :**

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints et élections des adjoints
3. Lecture de la Charte de l'élu local par le maire élu
4. Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire
5. Vote des indemnités de fonction
6. Election des représentants dans les syndicats de communes (SDES, Syndicats des Eaux de la Rochette, Métropole Savoie, Conseil Communautaire)

En application de l'article L.2122-8 du CGCT (code général des collectivités territoriales), la séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau maire. **Monsieur Rémi GINI**, doyen de l'assemblée, prend la présidence de l'Assemblée.

Il déclare ouverte cette 1<sup>ere</sup> séance et procède à l'appel des nouveaux élus :

1. Nathalie POMÉON	9. Katia WEBER
2. Gilles MONNET	10. Rémi GINI
3. Sophie CORDEL	11. Léonie POMÉON
4. Hubert FLEURET	12. Jérôme DURAND
5. Emilie MARTINEZ	13. Camille ARBRUN
6. Maxence STREIFF	14. Pascal EXERTIER
7. Christine BACON	15. Mélanie MOREL
8. Sébastien ARBRUN	

Monsieur Rémi GINI déclare le Conseil Municipal installé.

## 1 – ELECTION DU MAIRE

Monsieur Rémi GINI rappelle qu'en application de l'article L.2122-8 du CGCT (code général des collectivités territoriales) la séance est présidée par le plus âgé des conseillers jusqu'à l'élection du maire. Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue (moitié + 1) des membres du conseil municipal.

### ELECTION

Recueil des candidatures : Nathalie POMÉON se déclare candidate.

	1 <sup>er</sup> tour		2eme tour		3eme tour	
	Nathalie POMEON					
VOIX	15					
BLANC						
NUL						

Monsieur Rémi GINI déclare, Nathalie POMEON, élue Maire de la commune de LAISSAUD.

Mme le Maire, nouvellement élue, prend la présidence de l'assemblée et prend la parole :

« Chers collègues,

*Je vous remercie sincèrement, pour la confiance que vous venez de m'accorder...*

*Je suis très touchée (encore une fois) et vraiment heureuse de prendre cette responsabilité à vos côtés. Être maire, c'est un rôle important, mais je sais surtout que je ne serai pas seule, et c'est essentiel.*

*Je suis convaincue que nous saurons travailler ensemble, dans un esprit de respect, d'écoute et de simplicité, pour faire avancer Laissaud et répondre au mieux aux attentes de ses habitants.*

*Merci à chacun d'entre vous, et au travail ! »*

## 2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTIONS DES ADJOINTS

En vertu de l'article L.2122-2 du CGCT, le nombre des adjoints ne peut être inférieur à 1 ni excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Madame le Maire propose au vote le nombre de 3 adjoints.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la nomination de 3 adjoints

## ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Désormais, pour toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il n'est pas possible de présenter une liste incomplète.

Recueil des candidatures :

Monsieur Gilles MONNET, dépose la liste suivante auprès du Maire.

1. Gilles MONNET
2. Sophie CORDEL
3. Hubert FLEURET

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

	1 <sup>er</sup> tour		2 <sup>eme</sup> tour		3 <sup>eme</sup> tour	
	MONNET CORDEL FLEURET					
VOIX	15					
BLANC						
NUL						

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, sont donc proclamés élus :

- **1<sup>er</sup> adjoint : Gilles MONNET**
- **2<sup>eme</sup> Adjointe : Sophie CORDEL**
- **3<sup>eme</sup> Adjoint : Hubert FLEURET**

### 3 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE ELU

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

*Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L212335 et R2123-1 à D2123-28).*

# Charte de l' élu local

**E**N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

**1** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

#### 4 – DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

---

Madame le Maire expose que, dans le souci de favoriser une bonne administration communale, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes <sup>(1)</sup> :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 2500 € *par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites *d'un montant annuel de 1 Million d'€\**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code *pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €* ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 10 000 € par sinistre\** ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté

et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **CONFIE à Mme LE MAIRE pour la durée de son mandat et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, les délégations de cette assemblée, ci-dessus exposées :**

## **5 – VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION**

---

### **DETERMINATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44,30 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 11,77 % de l'indice brut 1 027 = **91,38 % de l'indice brut 1 027**

**MAIRE :**

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT.

	BENEFICIAIRE	Indemnités (allouées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) 500 à 999 habitants
Maire	Nathalie POMÉON	44,30%

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité telle que prévue par l'article L. 2123-23 du CGCT débute dès le jour de son élection.

**ADJOINTS :**

Mme le Maire expose :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints et conseiller délégué :

	BENEFICIAIRES	Indemnités (allouées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) 500 à 999 habitants
1 <sup>er</sup> Adjoint	Gilles MONNET	11,77%
2 <sup>eme</sup> Adjoint	Sophie CORDEL	7,77%
3 <sup>eme</sup> Adjoint	Hubert FLEURET	11,77%
Conseiller Délégué	Maxence STREIFF	4,00%
	<b>TOTAL</b>	<b>35,41%</b>

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** le tableau d'indemnités présenté par Mme Le Maire
- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget

**6 – ELECTION DES REPRESENTANTS DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES (SDES, SYNDICATS DES EAUX DE LA ROCHETTE, METROPOLE SAVOIE, CONSEIL COMMUNAUTAIRE)**

Conseil Communautaire Cœur de Savoie	Nathalie POMÉON et Gilles MONNET
Syndicat des Eaux de la Rochette	Nathalie POMÉON + Pascal Exertier
SDES	Maxence STREIFF
Métropole Savoie	Gilles MONNET + Sophie CORDEL

Clôture de séance : 20h06

